



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE MARTINET

Arrêté portant limitation de la vitesse à 30 km/h sur une partie de la Rue de l'Océan

LE MAIRE DE MARTINET,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire;

VU le code de la route ;

Considérant que sur la partie de la rue de l'océan l'instauration d'une « zone 30 » permet de renforcer la sécurité en raison de la sortie de 2 lotissement sur cette route, la création de 2 plateaux d'aménagements et la proximité de 2 arrêts de bus ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 1er février 2025, une partie de la rue de l'Océan est classée « Zone 30 » et donc limitée à 30km/h.



ARTICLE 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h. La signalisation étant mise en place, cette disposition est applicable dès ce jour.

ARTICLE 3 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de MARTINET, M le Major de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Martinet, 31 janvier 2025

Le Maire

Michel PAILLUSSON

